

Chronique juridique

Questions/réponses à la Cellule juridique

Actions de mobilisation des enseignants : que faire ?

FORCE EST DE CONSTATER QUE NOS PROFESSEURS ONT DE LA SUITE DANS LES IDÉES ET NE MANQUENT PAS D'IMAGINATION

Depuis plusieurs semaines, des professeurs entretiennent la mobilisation contre la réforme du lycée et du bac : grèves locales, rétention des notes, occupation nocturne d'établissements... Ce n'est pas une déferlante mais une myriade d'initiatives locales, partiellement coordonnées, qui s'installent dans la durée. Après les blocages lycéens, parfois violents, qui ont marqué la fin 2018, voilà des semaines que des enseignants, un peu partout en France, multiplient les actions en opposition à la réforme du lycée. Pour tenter d'imposer au gouvernement une hypothétique marche arrière, certains recourent à la grève. Mais à l'heure des réseaux sociaux, beaucoup d'autres cherchent à frapper

les esprits, par exemple en pratiquant la rétention des notes ou en attribuant à tous des 20 sur 20. « Une rupture d'égalité qui donnera lieu à des rappels à l'ordre, voire à des sanctions », a prévenu le cabinet du ministre de l'Éducation nationale. Quand d'autres démissionnent de leur rôle de professeur principal, des membres de conseils d'administration refusent d'en voter l'ordre du jour... Force est de constater que nos professeurs ont de la suite dans les idées et ne manquent pas d'imagination. Les personnels de direction, une fois de plus en première ligne, ne peuvent et ne doivent pas se contenter de rappels à l'ordre et au sens des responsabilités, voire de menacer de sanctions !

Ils doivent faire preuve de discernement et apprécier au cas par cas les situations qui se présentent, y apporter une réponse juridique,



Jacques BACQUET
coordonnateur de la
cellule juridique

claire et circonstanciée. Dans le respect bien entendu des obligations qui sont les leurs à l'égard de l'Institution. Et tout cela, évidemment en privilégiant le dialogue, l'écoute et... l'intérêt général ! (Cf. « *Éducation mode d'emploi* » livre toujours en cours de rédaction !) Des collègues ont donc sollicité la cellule juridique pour obtenir des réponses à des actions de mobilisation contre la réforme.

Question 1

Certains professeurs ont décidé d'intégrer une note de participation de 20/20 avec un coefficient égal à 99 pour mettre toutes les moyennes des élèves à 20... Est-ce illégal et existe-t-il un texte indiquant que la notation ne peut pas inclure ce type d'évaluation ?

ANALYSE

I. LE CADRE LÉGAL APPLICABLE EN LA MATIÈRE

L'article L. 311-1 du Code de l'éducation dispose que « l'évaluation sert à mesurer la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève ». Aux termes de l'article L. 912-1 du Code de l'éducation, « les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation qui veillent à favoriser la mixité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux filières de formation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. » L'article L. 912-1-1 du Code de l'éducation prévoit que « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

Cette liberté pédagogique n'est donc pas inconditionnée. La Cour administrative d'appel de Nantes a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler que « la liberté pédagogique ne peut justifier des approches ou des méthodes d'enseignement qui ne seraient pas en harmonie avec les principes pédagogiques définis par les autorités académiques » (CAA Nantes, 10 avril 2003, M. François X. c/Inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine, n° 99NT00836). L'article L. 421-5 du Code de l'éducation énonce

que le conseil pédagogique « a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »

L'article R. 421-41-3-2° précise que « Le conseil pédagogique est consulté sur la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, « Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. »

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 241-19 du Code de l'éducation, « Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale [...] évaluent dans l'exercice de leur compétence pédagogique le travail individuel et le travail en équipe des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles, des collèges et des lycées et concourent à l'évaluation de l'enseignement des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative. Ils procèdent, notamment, à l'observation directe des actes pédagogiques ».

En outre, l'article R. 421-10-2° du Code de l'éducation dispose qu'« en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ».

II. LES CONCLUSIONS PRATIQUES QUE L'ON PEUT EN TIRER

Il résulte du sens et de la portée de ces dispositions législatives et réglementaires que :

- la notation individuelle des élèves relève de la compétence première des personnels enseignants ;

- les principes mêmes d'organisation présidant à l'évaluation des acquis scolaires et des résultats atteints par les élèves doivent apparaître au sein du projet d'établissement, après débat en conseil pédagogique, et adoption en conseil d'administration ;
- les modalités d'évaluation d'une activité scolaire (comme la participation des élèves en classe), qui n'auraient pas été actées dans le respect des règles de procédure précitées, seraient donc illégales ;
- la mise en œuvre d'une évaluation dépourvue à la fois de fondement légal et de justification éducative (comme la surreprésentation numérique d'une activité scolaire au détriment de l'ensemble des autres disciplines et, donc, d'une juste évaluation des acquis des élèves) ne peut qu'être censurée par les corps d'inspection pédagogique et, in fine, par le chef d'établissement ;
- ce dernier est alors en droit, si les enseignants persistent dans leur volonté, et en tant que responsable du bon déroulement du contrôle des connaissances des élèves, de modifier d'autorité (voire d'annuler), dans le logiciel de gestion des notes, toutes celles affectées d'un coefficient disproportionné et ne rendant pas compte de la valeur réelle des acquis des élèves ;
- les personnels d'inspection seraient, quant à eux, en droit de faire observer aux enseignants concernés l'incohérence pédagogique et éducative (voire la nocivité pour les élèves) d'une telle démarche, et d'en tirer un certain nombre de conséquences en termes d'évaluation du travail individuel de ces professeurs.



Question 2

Il y a actuellement deux professeurs principaux de seconde et de terminale qui viennent de démissionner, laissant ces classes sans professeur principal. Pour des raisons que vous connaissez (de l'ordre de la solidarité de corps et du choix restreint compte tenu des options), le remplacement n'est pas possible. Même si nous prendrons à notre charge, une partie de leurs missions, je crains que ce manque de PP ne soit opposable en TA (?) par des parents, se plaignant de défaut dans la mission d'orientation due à leur enfant. Ainsi, je me pose deux questions : 1- Légalement est-on obligé d'assigner un PP à chaque classe ? 2 - Le chef d'établissement peut-il imposer cette mission ?

ANALYSE

En application des dispositions de l'article R. 421-10-1° du Code de l'éducation, « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. » Aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, « la part modulable est allouée aux personnels enseignants, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi



des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions. »

Bien que ces dispositions réglementaires n'en fassent pas explicitement état, les dites tâches ne peuvent renvoyer qu'à la fonction de « professeur principal » ; ce que confirme d'ailleurs la circulaire n° 2018-108 du 10 octobre 2018 relative au rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées.

Or, le deuxième alinéa de ce même article prévoit que l'enseignant assumant une telle fonction est « désigné, avec l'accord de l'intéressé, par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire. » Le recueil du consentement de l'enseignant pressenti par le chef d'établissement pour exercer la fonction de professeur principal constitue donc une formalité préalable à la désignation de celui-ci. Cependant, en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement a l'obligation de veiller « au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves » (article R. 421-10-2° du Code de l'éducation). À ce titre, il lui revient de s'assurer du bon fonctionnement du service, élément constitutif de l'intérêt du service, lui-même composante de l'intérêt général. Il lui appartient aussi de garantir, dans les faits, l'égalité de traitement des usagers, principe fondamental de tout service public ; en l'espèce, chaque division devant nécessairement être dotée d'un professeur principal.

Dès lors, l'intérêt général s'imposant forcément aux intérêts particuliers, la désignation d'un personnel enseignant pour exercer, contre son gré, les fonctions de professeur principal, n'apparaît pas manifestement entachée d'illégalité. En tout état de cause, après avoir constaté l'impossibilité matérielle de pourvoir sur la base du volontariat tous les « postes » de professeurs principaux, le chef d'établissement pourra, au nom de l'intérêt du service, donner l'ordre à tout enseignant d'occuper cette fonction, étant rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée chaque fonctionnaire

« doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

À l'évidence, ces deux conditions cumulatives autorisant un fonctionnaire à désobéir à un ordre reçu ne sont pas réunies en l'espèce. Par suite, le refus délibéré d'un personnel enseignant d'exécuter un tel ordre et d'assurer les fonctions de professeur principal serait constitutif d'une faute professionnelle.

Mais ça c'est une autre histoire !

Question 3

Que se passe-t-il si l'ordre du jour du conseil d'administration n'est pas voté ?

ANALYSE

Lorsque le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, un projet d'ordre du jour est adressé par le chef d'établissement aux membres, en même temps que leur convocation. Cet ordre du jour doit ensuite être adopté en début de séance à la majorité des suffrages exprimés (art. R. 421-25 du Code de l'éducation). Les membres peuvent donc refuser d'adopter le projet d'ordre du jour proposé par le chef d'établissement. Dans cette hypothèse, il n'est pas possible de poursuivre la séance qui devrait être levée. En effet, dès lors qu'un point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance, il ne peut valablement être soumis au vote durant cette séance. Cependant, afin d'éviter un blocage, il peut être envisagé de voter point par point les différents éléments du projet d'ordre du jour, car si un seul point est contesté par la majorité des membres du conseil d'administration, les autres points pourront ainsi être adoptés, discutés puis soumis au vote lors de la séance. (Lettre d'information juridique (LIJ) n° 184 juillet 2014 : Courriel DAJ A1 du 4 avril 2014).

Les rédacteurs de l'article R. 421-25 du Code de l'éducation n'avait certainement pas envisagé ce refus d'approbation de l'ordre du jour. Que l'ordre du jour soit approuvé ou pas ne modifiera en rien les compétences du conseil d'administration. Chaque point inscrit à

l'ordre du jour pourra être examiné et être adopté, ou pas !

Pour éviter, ce refus d'approbation et cette situation de blocage, il conviendrait, tout simplement d'apporter la modification suivante au 4^e alinéa de l'article R. 421-25 : « L'ordre du jour est présenté en début de séance ». Mais pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué !

L'inscription provisoire d'un élève dont les parents séparés sont en litige

SITUATION

Un chef d'établissement voit se présenter à lui, en cours d'année scolaire, une mère souhaitant inscrire son enfant dans son établissement. Elle lui précise, d'emblée, avoir très récemment quitté le père de l'enfant chez lequel tous trois résidaient. L'enfant se trouvait, jusqu'à présent, scolarisé dans l'établissement du secteur dont il n'a d'ailleurs pas été radié des effectifs, suite à un courrier adressé par son père au chef d'établissement s'opposant absolument à une telle décision. Dans ces conditions, le chef de l'établissement d'origine, auprès duquel les deux parents font pression, dans des sens totalement inverses, est-il en droit de prononcer la radiation de cet élève ? Le chef de l'établissement d'accueil peut-il, quant à lui, inscrire ce même enfant, alors, qu'à l'évidence, ses parents sont en conflit s'agissant des modalités mêmes de sa scolarisation ?

RÉPONSE

La résolution de ce cas de figure renvoie directement aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale (voir par ailleurs la circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents).

Juridiquement, l'autorité parentale se définit comme suit : « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt

de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. » (Article 371-1 du Code civil, modifié par LOI n° 2013-404 du 17 mai 2013 - art. 13)

Aux termes de l'article 372-2 du même code, « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

S'agissant du domaine scolaire, qu'est-ce qu'un « acte usuel de l'autorité parentale » ?

À vrai dire, aucune norme réglementaire n'est venue préciser davantage cette notion législative. Face à une jurisprudence administrative fort peu prolixe sur la question (ce dont on peut, néanmoins, se féliciter dans la mesure où cette discrétion traduit le caractère finalement peu contentieux – en tout cas devant les juridictions administratives – de cette matière), on doit s'en tenir à une définition a contrario donnée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale selon laquelle : « l'acte ne peut être considéré comme usuel s'il rompt avec le passé ou, surtout, engage l'avenir de l'enfant » (Lettre DAJ A1 n° 97-657 du 20 novembre 1997, LJ n° 21/98, p. 10).

Pour certains auteurs, l'inscription dans un établissement d'enseignement ou la délivrance d'un certificat de radiation (« exeat ») constituent des décisions « usuelles » pouvant intervenir sans l'accord exprès et conjoint des deux titulaires de l'autorité parentale (Y. Buttner, A. Maurin, B. Thouveny, *Le droit de la vie scolaire*, Dalloz, 7^e édition, 2016).

Dans les faits, force est de constater que les établissements n'ont généralement affaire, en matière d'exercice de l'autorité parentale, qu'à un seul interlocuteur (la mère ou le père de l'élève).

S'il peut être alors admis de ne pas s'interroger sur la volonté exacte de l'autre parent lorsque celui-ci demeure silencieux ou invisible, cette latitude n'est évidemment plus envisageable à partir du

moment où il se manifeste pour faire valoir son point de vue en forme de veto.

En effet, l'irruption du codétenteur de l'autorité parentale sur la scène scolaire n'autorise plus l'administration à présumer son accord. Si l'institution scolaire n'a bien sûr pas à s'immiscer dans le règlement du conflit d'ordre personnel opposant les deux parents, elle doit toutefois, au nom même de ce qui fonde sa légitimité sociale, prendre en compte l'intérêt éducatif de l'enfant. Mais, ce faisant, elle reste soumise au cadre légal s'imposant à elle, qui lui interdit, dans l'immédiat, d'arrêter une position définitive quant à la situation de l'élève ; celle-ci ne pouvant découler que d'une décision prononcée par le juge aux Affaires familiales, en application des articles 373-2 et suivants du Code civil, modifié par la loi 2019-222 du 23 mars 2019 - art. 31.

« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. À cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

Ainsi, s'il n'apparaît pas souhaitable de procéder à la radiation de l'élève de son établissement d'origine (ce qui reviendrait à prendre une décision définitive contre la volonté formellement exprimée de l'un des deux parents), l'administration scolaire ne peut, pour autant, priver l'enfant du libre droit d'accéder au service public

de l'éducation, même si l'accueil que lui offre son nouvel établissement doit être considéré comme provisoire, et ce, dans

l'attente d'une décision judiciaire à venir. Ces recommandations seront formalisées par les deux modèles de courrier

suivants : le premier signé par le chef de l'établissement d'origine, le second par le chef de l'établissement d'accueil.

Modèle de courrier à adresser au parent sollicitant la radiation de son enfant des effectifs de l'établissement d'origine

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du..., vous avez exprimé le souhait de voir votre fille/fils (Prénom), élève du collège/lycée en classe de X^e, être radié(e) des effectifs de l'établissement.

Si en application de l'article 372-2 du Code civil « *chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* », cette présomption disparaît d'office dès lors que l'autre

parent a manifesté une volonté explicitement contraire à celle formulée par le parent demandeur.

Or, en l'espèce, par un courrier en date du..., le père/la mère de (Prénom) s'oppose formellement à ce que celle-ci/celui-ci soit radié(e) de son actuel établissement d'affectation.

Par suite, et dans le strict respect de la loi s'imposant à tout chef d'établissement, il m'est impossible d'accéder à votre demande.

Cette décision de refus ne saurait cependant faire obstacle à une éventuelle inscription, effectuée à titre purement provisoire et conservatoire, de votre fille/fils dans un autre établissement scolaire, et ce, dans l'attente d'une décision de justice.

Je tiens, en effet, à vous rappeler qu'en vertu de l'article 373-2 du Code civil, « *en cas de désaccord [entre les parents], le parent le plus diligent saisit le juge aux Affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.* »

[Formule de politesse]

Modèle de courrier à adresser au parent contestant éventuellement l'inscription provisoire de son enfant dans l'établissement d'accueil

Madame, Monsieur,

Depuis le (date), mon établissement accueille votre fille/fils (Prénom), âgé(e) de X ans, et soumis(e), en application des articles L. 131-1 et suivants du Code de l'éducation, à l'obligation scolaire, laquelle doit être « *assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement* » (article L. 131-1-1).

L'affectation géographique actuelle de votre fille/fils, en tant qu'élève, découle de la combinaison des articles 108-2 du Code civil, qui dispose que « *le mineur non émancipé est domicilié chez [...] celui des parents avec lequel il réside* », et des articles D. 211-10 et D. 211-11 du Code de l'éducation, qui fixent les règles relatives aux zones de sectorisation et de desserte des collèges et des lycées publics.

Je n'ignore pas le conflit qui vous oppose actuellement à votre conjoint s'agissant de l'hébergement de votre fille/fils et vous rappelle, qu'en application de l'article 373-2 du Code civil, « *en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux Affaires*

familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. »

Dans le cadre des attributions qui sont les miennes, je ne peux opposer un refus à la demande d'inscription dont j'ai été saisie. Une telle décision équivaldrait, de fait, à interdire irrégulièrement l'accès d'un enfant au service public d'éducation en le privant du droit fondamental à l'instruction et à la formation, et serait, dès lors, fautive.

Par ailleurs, aux termes de l'article 227-17-1 du Code pénal, « *le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, [...] est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.* »

Cependant, et compte tenu du litige existant entre vous et l'autre parent de (Prénom), j'attire votre attention sur le fait **que l'inscription de votre fille/fils doit être considérée comme provisoire** et se trouve directement conditionnée au dispositif qu'arrêtera le juge aux

Affaires familiales, que je vous invite à saisir sans délai.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des démarches que vous entreprendrez à cet égard.

Il vous est naturellement possible de contester la présente décision devant le Tribunal administratif de (lieu à préciser), et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Je crois, néanmoins, devoir vous informer que le juge administratif considère « *qu'en raison du désaccord des parents au sujet du mode de scolarisation de leur [enfant], la décision [provisoire d'inscription dans un établissement scolaire est] fondée sur la nécessité de prendre une mesure conservatoire, en vue de préserver l'intérêt de l'enfant, dans l'attente d'une décision du juge des Affaires familiales, seul compétent pour trancher le conflit survenu entre les parents* » (Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janv. 2005, Min. Educ. nat. c/M. Y., req. 04NC00035).

[Formule de politesse]

Journal scolaire lycéen sur YouTube : qu'en est-il du directeur de la publication ?

La question posée est assez vague et semble en contenir plusieurs : faut-il un directeur de publication pour un journal scolaire ? Qui endosse cette responsabilité, et quel en est le contour ? Y a-t-il des spécificités liées au langage numérique ? Vidéo ?

Pour répondre, il faut rechercher dans quel cadre juridique s'inscrit cette publication, et établir ensuite les responsabilités qui en découlent.

La liberté de la presse et de la presse scolaire

Le principe, c'est que la presse scolaire est libre. En effet, les publications lycéennes entrent dans le cadre plus global de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. La liberté d'expression et de publication est ainsi rappelée dans la circulaire 2010-129 du 24 août 2010, qui concerne la responsabilité et l'engagement des lycéens.

La loi de 1881 ne connaissait que le support écrit. Ses grands principes ont cependant été transposés aux supports audiovisuels et numériques. D'abord par assimilation jurisprudentielle, puis par la loi : celle du 29 juillet 1882, en partie remplacée par celle du 30 septembre 1986, a réglé le problème de la communication audiovisuelle. Plus récemment, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) dispose quant à elle que « la communication au public par voie électronique est libre ⁽¹⁾ ».

La substantifique moelle de ces lois successives est à rechercher dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et son article 11 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement* ». Mais la liberté consistant à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, le même article tempère : « *sauf*

à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. ».

Autrement dit, liberté oui, débridée non. Sont ainsi supprimées, en 1881, toutes les entraves préalables à la création d'un journal (autorisation administrative, droit de timbre, etc.), tandis qu'est créé un régime de responsabilité, libéral mais contraignant.

Une liberté limitée engageant la responsabilité du directeur de la publication

Le législateur de 1881 a prévu un ensemble de crimes et délits limitant la liberté d'expression du journaliste, au nom d'autres droits et libertés. Ainsi les longs chapitres IV et V de la loi listent et définissent de manière détaillée l'ensemble des crimes et délits « *commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication* », et les peines encourues correspondantes. Délits contre les personnes, contre la chose publique, contre l'état, provocation aux crimes et délits, publications interdites, rien n'échappe au filtre de la loi. Pour ne citer qu'un exemple : « *la diffamation commise envers les particuliers [...] sera punie d'une amende de 12 000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à*



Solenn DUCLOS,
Cellule juridique

raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. » (Art. 32).

Le directeur de la publication est précisément celui qui endossera la responsabilité de ces crimes et délits, y compris s'il n'en est pas l'auteur. C'est pourquoi les lois successives de 1881, 1986, et 2004 imposent que toute publication ait un directeur désigné. Ce dernier est fonctionnellement responsable : il est juridiquement appréhendé comme auteur principal, tandis que l'auteur réel, secondaire, est envisagé comme complice. Précisons que si le directeur de la publication ne peut être inquiété, soit qu'il soit introuvable ou non identifiable, soit qu'il jouisse d'une quelconque impunité, alors un système de responsabilité en cascade se met en

place : les responsabilités de l'éditeur, de l'auteur, de l'imprimeur (du producteur en matière audiovisuelle), du vendeur, du distributeur ou de l'afficheur seront successivement recherchées. Cette responsabilité fonctionnelle et non personnelle du directeur de la publication est la contrepartie de son devoir de contrôle. Et elle ne s'applique donc pas à ce qui n'est pas contrôlable en amont, ce qui est le cas de propos tenus en direct via des médias audiovisuels. C'est le critère de « fixation préalable » : par principe, le directeur de publication n'est responsable à titre principal qu'en cas de fixation préalable du propos répréhensible.

La publication numérique : un régime plus libéral

La spécificité du support numérique ne modifie pas les principes fondamentaux de responsabilité en matière de presse : un directeur de la publication doit être désigné, qui répondra de son équipe éditoriale devant les tribunaux, qui ne pourra se défausser sur l'hébergeur, en l'occurrence *YouTube*, prestataire technique, et qui ne pourra se cacher derrière un anonymat que l'hébergeur est censé pouvoir lever si nécessaire.

La responsabilité est cependant atténuée par certaines spécificités du support numérique.

D'abord, pour une publication numérique non professionnelle, donc un journal scolaire numérique, le directeur de la publication peut rester anonyme aux yeux du public, comme le prévoit la loi de 2004. Certes, le directeur de la publication doit communiquer sa véritable identité à l'hébergeur. Mais, ce dernier n'a pas l'obligation d'en vérifier l'exactitude, la LCEN ne l'ayant pas prévu.

Or, la déclaration préalable au procureur de la République, prévue par la loi de 1881 pour remplacer l'autorisation administrative, a elle-même été abolie ; d'abord en 2000, pour le seul support numérique au nom de la liberté (loi du 1^{er} août 2000), puis en 2012 y compris pour le support écrit, au nom de l'allè-

gement des démarches administratives (loi du 22 mars 2012). Dans cette déclaration administrative abolie figurait pourtant l'identité des responsables. Le directeur de la publication d'un journal scolaire qui ne communiquerait pas sa véritable identité à *YouTube* peut donc jouir d'une certaine impunité, son identification étant incertaine et hasardeuse. Par ailleurs, en matière de prescription, le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi de 1881 reste valable pour les publications numériques, alors que la publication sur internet est bien moins éphémère que ne l'était la presse papier du XIX^e siècle. La LCEN a bien tenté de prolonger ce délai, en proposant une prescription de trois mois également, mais qui ne commencerait à courir qu'à la fin de la publication des propos litigieux. Autrement dit, dans un tel système, un article accessible au public pendant dix ans pouvait être attaqué pendant dix ans et trois mois, au grand dam des journalistes, qui voyaient là la disparition d'une prescription protectrice.

Cette mesure a finalement été censurée par le Conseil constitutionnel, saisi par le groupe socialiste (décision du 10 juin 2004). Les sages ont considéré qu'il y

avait un trop grand écart de traitement entre presse papier et presse numérique, et que cela contrevenait au principe d'égalité.

Plus récemment, la proposition d'allonger ce délai à un an pour la seule presse numérique s'est aussi heurtée au lobbying des médias. Lors de la discussion sur le projet de réforme de la prescription pénale, cet allongement a été rejeté (amendement Bloche, 12 janvier 2017).

Bien que non adapté au support numérique, le délai de trois mois a donc été maintenu, au nom de la liberté de la presse, et au détriment éventuel d'autres libertés, individuelles en particulier.

Numérique ou pas numérique : qui doit être directeur de la publication ?

La création d'un journal scolaire sur *YouTube* ne dispense pas d'avoir un directeur de publication. La question est



donc : qui doit assumer cette fonction ? Ou plutôt, qui ne doit pas l'endosser ?

À ce stade de la réflexion, on ne peut que conseiller aux collègues chefs d'établissement de ne surtout pas l'accepter. Dans l'hypothèse d'un journal collégien, la logique veut que l'enseignant porteur du projet soit le directeur de la publication, sans quoi c'est le principal qui le sera par défaut.

Côté lycées, les proviseurs auront également intérêt à rester en retrait. Cette prudente abstention aura plusieurs avantages. D'abord celui de ne pas avoir à endosser la responsabilité d'écrits tenus par d'autres. En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'échapper à la responsabilité juridique, mais également à la responsabilité morale : il est inconfortable, voire imprudent, de se porter garant de propos qu'on désapprouverait, a fortiori s'ils sont de nature à semer l'émoi dans l'établissement.

Dans le même ordre d'idée, un chef d'établissement peut être amené à suspendre ou interdire la diffusion de la publication si les propos diffusés portent atteinte à l'ordre public, aux droits d'autrui, ou présentent un caractère injurieux ou diffamatoire (article 511-8 du Code de l'éducation). Suspendre ou interdire, comme chef d'établissement, des propos préala-

blement cautionnés comme directeur de la publication, c'est entrer dans des conditions dont il peut être délicat de sortir.

Ne pas être directeur de la publication, c'est aussi refuser d'endosser le rôle de censeur liberticide : un proviseur qui accepterait d'être directeur de la publication du journal de son lycée devrait nécessairement en vérifier le contenu avant publication ou diffusion, ce dans le but légitime de se protéger et de protéger les auteurs. Pourtant, ce contrôle préalable pourrait être perçu comme une censure a priori, parfaitement contraire au principe de liberté, et précisément aboli par la loi de 1881.

Ne pas être directeur de publication, c'est enfin laisser le champ libre aux élèves, et les responsabiliser, en particulier en lycée, à condition bien sûr qu'ils soient formés et informés. C'est leur permettre de se saisir de la loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017, qui autorise un mineur de plus de 16 ans, donc un lycéen, à devenir directeur de la publication (ce qui peut engager la responsabilité civile de ses parents). Ce dernier devra ainsi répondre des écrits de ses camarades auteurs, il prend le risque d'être inquiété pour des propos qu'il n'a pas écrits, mais qu'il aura en revanche visés, et dont en toute logique, il doit partager la ligne éditoriale.

En conclusion

La création d'un journal lycéen sur YouTube suppose bien un directeur de la publication. En la matière, le rôle du chef d'établissement consistera essentiellement dans la facilitation, donc dans une certaine abstention : il devra se conformer à la circulaire du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves, citée dans la circulaire plus récente du 24 août 2010 relative à la responsabilité et à l'engagement des lycéens : « la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1^{er} février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations ». Plus rarement, et de concert avec le CVL, le rôle du chef d'établissement, représentant de l'État, et, à ce titre « responsable de l'ordre dans l'établissement » (Art. R. 421-10 du Code de l'éducation, ex-art. 8 du décret 85-924 du 30 août 1985), sera de suspendre ou interdire une publication, ce qu'on suppose exceptionnel. Tout comme on suppose que le proviseur aura en amont alerté les élèves des lourdes responsabilités qu'implique l'activité journalistique, le CVL étant l'instance appropriée à cette formation citoyenne, avec l'appui du CLEMI ou de l'association *Jets d'encre*. Il y aura lieu également d'inviter les lycéens journalistes à décliner leur véritable identité auprès de YouTube, afin qu'ils ne soient pas tentés par un anonymat hostile au principe de responsabilité, et dont on connaît les dérives. □

1 Régions le cas des publications internes, non diffusées à l'extérieur de l'établissement : elles ne relèvent pas de la loi de 1881 et ne seront donc pas étudiées ici, un journal scolaire numérique étant par nature diffusé à l'extérieur de l'établissement.



Formation continue des personnels de direction dans les domaines juridiques/Accompagnement/Bilan/Perspectives 2019-2020

La cellule juridique du SNPDEN propose, depuis 2012, aux personnels de direction, deux formations dites de niveaux 1 et 2 dans les domaines réglementaire et juridique. En six années, 619 collègues, chefs et chefs-adjoints (60 % de collègues de sexe féminin) auront été accompagnés, sensibilisés aux principes fondamentaux du droit, aux formes diverses du champ de la responsabilité (défaut de surveillance, organisation du service...) à partir de nombreuses jurisprudences, de l'étude de cas concrets. Chaque formation se déroule sur deux jours complets.

Notre présence, auprès des personnels de direction, s'appuie sur la connaissance des réalités du terrain auxquelles les membres de la cellule juridique ont été également confrontés, la nécessité d'apporter des réponses face à l'isolement des personnels de direction de la responsabilité, souvent leur abandon par l'institution, tant au niveau de la formation continue, que dans l'exercice quotidien.

Les formations juridiques 2019-2020

1 LES DATES

- **NIVEAU 1** - mercredi 2 et jeudi 3 octobre 2019 ;
- **NIVEAU 1** - jeudi 7 et vendredi 8 novembre 2019 ;
- **NIVEAU 2** - mardi 21 et mercredi 22 janvier 2020 ;
- Éventuellement, en fonction des demandes, une deuxième formation de niveau 2 ou une formation de niveau 3.

2. LE LIEU

Chaque formation se déroule à Paris, non par réflexe centralisateur, mais en raison d'une forte « évaporation » des formations organisées dans les académies.

3. LES CONTENUS SUCCINCTS

- **NIVEAU 1** - la responsabilité du chef d'établissement/les procédures disciplinaires/les relations juridiques entre l'école et les représentants légaux.

- **NIVEAU 2** - le chef d'établissement employeur/les obligations des personnels/éthique et déontologie du fonctionnaire/les associations en milieu scolaire.
- **NIVEAU 3** - (à revoir selon les demandes) : le chef d'établissement ordonnateur/la gestion financière de l'EPL/zoom sur les sorties et voyages.

Se former, régulièrement, est une des clés d'un fonctionnement professionnel plus serein et plus ajusté aux fluctuations d'un terrain mouvant, aux évolutions du droit. □



Bernard VIEILLEDENT,
Cellule juridique

